LA FILIATION

LA RECONNAISSANCE JURIDIQUE DU LIEN PARENT-ENFANT

PRO FAMILIA VAUD - NOTE D'INFORMATION - OCTOBRE 2026

INTRODUCTION

et contexte

En Suisse, la filiation est principalement régie par les articles 252 à 269c du Code civil suisse ainsi que par la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA).

La filiation désigne le lien juridique qui unit un enfant à ses parents. Elle ne coïncide pas nécessairement avec le lien biologique ou avec le projet parental, elle résulte des mécanismes prévus par la loi.

01

PRINCIPES GÉNÉRAUX

- La personne qui accouche est considérée comme la mère légale.
- Lorsque l’enfant naît dans un couple marié, il est présumé que le deuxième parent est l’époux·se.
- À défaut de présomption, la filiation peut notamment résulter d’une reconnaissance à l’état civil, d’un jugement ou d’une adoption.
- L’accès au don de sperme est réservé aux couples mariés.
- Le don d’ovules et d’embryons ainsi que la gestation pour autrui (GPA) sont, à ce jour, interdits en Suisse.
- L’enfant né d’un don de sperme pratiqué dans un cadre institutionnel en Suisse peut demander, dès l’âge de 18 ans révolus, à connaître l’identité du donneur.

02

MODES D'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION

Selon la situation, la filiation peut être établie :

- par la naissance;
- par la présomption de parentalité liée au mariage;
- par une reconnaissance;
- par un jugement;
- par une adoption.

03 TABLEAU RÉCAPITULATIF

Précision sur le tableau :

Il s'agit de la situation au 10 août 2026. Les situations impliquant un don d'ovule, un don de sperme privé ou une PMA à l'étranger ne sont pas illégales pour les personnes concernées — la LPMA ne réglemente que les actes médicaux pratiqués en Suisse dans un cadre institutionnel. Ces situations se situent seulement en dehors du mécanisme qui établit automatiquement la filiation à l'égard des deux parents (art. 255a CC), ce qui explique pourquoi le recours à l'adoption est nécessaire.

Situation	Parent(s) légal(aux)	Démarches	Fondement juridique
Couple marié hétérosexuel – conception sans don de sperme	La mère qui accouche et son mari	En principe, aucune démarche particulière pour établir la filiation du mari.	Art. 252 ss et 255 CC
Couple non marié hétérosexuel	La mère qui accouche. Le père n'est pas automatiquement parent légal.	Le père doit reconnaître l'enfant à l'état civil, avant ou après la naissance, ou sa paternité doit être établie par jugement.	Art. 260 ss CC
Couple marié hétérosexuel – don de sperme conforme à la LPMA	La mère qui accouche et son mari, même en l'absence de lien biologique entre le mari et l'enfant.	Aucune démarche supplémentaire lorsque les conditions légales sont remplies.	Art. 255 CC et art. 23 al. 1 LPMA

Situation	Parent(s) légal(aux)	Démarches	Fondement juridique
Couple de femmes mariées – PMA conforme à la LPMA	La mère qui accouche et son épouse.	Aucune démarche supplémentaire lorsque les conditions légales sont remplies.	Art. 255a CC et LPMA
Couple de femmes – don de sperme privé ou PMA à l'étranger	La mère qui accouche.	La conjointe doit en principe recourir à l'adoption de l'enfant de la partenaire.	Art. 264c ss CC
Couple de femmes – don d'ovule	La personne qui accouche est la mère légale.	La conjointe doit en principe recourir à l'adoption. Le don d'ovules est actuellement interdit en Suisse.	CC ; LPMA
Couple de femmes – GPA	La personne qui accouche est la mère légale selon les règles suisses.	La conjointe doit en principe recourir à l'adoption. La GPA est interdite en Suisse.	CC ; LPMA
Couple d'hommes – GPA à l'étranger	Seul le père biologique peut, selon les cas, établir sa paternité.	Le second parent doit en principe recourir à l'adoption. La GPA est interdite en Suisse.	CC ; LPMA
Personne seule	La filiation s'établit selon les règles ordinaires.	Pas d'accès à la PMA ni à la GPA en Suisse. Adoption possible à certaines conditions.	CC ; LPMA

04

DÉMARCHES PRATIQUES

situations les plus fréquentes

4.1 Couple non marié

Lorsque les parents ne sont pas mariés, la filiation à l'égard de la mère résulte de la naissance. En revanche, le père ne devient pas automatiquement le parent légal de l'enfant. Il doit reconnaître l'enfant auprès de l'état civil.

Cette reconnaissance peut intervenir avant ou après la naissance. À défaut de reconnaissance, la filiation paternelle peut être établie par un jugement.

4.2 Reconnaissance

La reconnaissance établit le lien de filiation entre l'enfant et la personne qui en fait la demande. Elle peut intervenir avant ou après la naissance et doit être effectuée selon les formes prévues par le droit de l'état civil.

Si la reconnaissance n'intervient pas, ou si la filiation est contestée, l'établissement de la filiation peut nécessiter une procédure judiciaire.

4.3 Filiation et autorité parentale : deux notions distinctes

L'établissement de la filiation et l'autorité parentale ne doivent pas être confondus. La filiation détermine qui est juridiquement parent de l'enfant. L'autorité parentale règle, pour sa part, l'exercice des droits et devoirs liés aux décisions concernant l'enfant. L'établissement d'un lien de filiation ne répond donc pas, à lui seul, à toutes les questions relatives à l'autorité parentale.

4.4 Adoption de l’enfant du/de la conjoint·e, du/de la partenaire ou du/de la concubin·e

Une personne peut, à certaines conditions, adopter l’enfant de son/sa conjoint·e, son/sa partenaire enregistré·e, son/sa concubin·e. Cette voie est notamment importante lorsque le second parent ne bénéficie pas d’une filiation établie automatiquement à la naissance.

Dans les trois cas, le couple doit notamment faire ménage commun depuis au moins trois ans, en plus des conditions générales de l’adoption (cf. chap. 6).

05 SITUATIONS PARTICULIÈRES

5.1 Don de sperme

Le don de sperme est autorisé en Suisse uniquement dans les conditions prévues par la LPMA et pour les couples mariés.

Le donneur n'a pas de droits ni de devoirs envers l'enfant. L'enfant peut toutefois, dès l'âge de 18 ans révolus, demander à connaître son identité.

5.2 Don d’ovules

Le don d’ovules est actuellement interdit en Suisse. Un projet de révision de la LPMA est en cours.

Lorsque cette technique est utilisée à l’étranger, la personne qui accouche est la mère légale selon le droit suisse. La donneuse n’acquiert pas, de ce seul fait, de droits ni de devoirs envers l’enfant.

5.3 Gestation pour autrui (GPA)

La GPA est interdite en Suisse.

Lorsqu’un enfant naît à l’étranger dans le cadre d’une GPA, la reconnaissance de la filiation en Suisse peut être complexe. Selon les circonstances, un parent biologique peut établir sa filiation, tandis que l’autre parent devra recourir à l’adoption.

5.4 Décès, absence ou divorce du mari : sort de la présomption de paternité

Le mari est présumé père de l'enfant né pendant le mariage (art. 255 al. 1 CC). Cette présomption obéit toutefois à des règles particulières selon la cause de la fin du mariage :

- en cas de décès du mari, il est réputé père de l'enfant né dans les 300 jours qui suivent le décès, ou après ce délai s'il est prouvé que l'enfant a été conçu avant le décès (art. 255 al. 2 CC);
- en cas de déclaration d'absence du mari, il est réputé père de l'enfant né dans les 300 jours qui suivent le danger de mort ou les dernières nouvelles (art. 255 al. 3 CC);
- en cas de divorce, en revanche, la présomption de paternité du mari ne va pas au-delà du jugement de divorce : elle ne s'étend pas, contrairement au décès, à un délai de 300 jours. Un enfant né après le divorce n'a donc pas automatiquement l'ex-mari pour père légal.

06 ADOPTION

conditions générales pour toutes les adoptions

- Avoir une différence d'âge d'au moins 16 ans et de maximum 45 ans avec l'enfant.
- Être en mesure de prendre en charge l'enfant et son éducation de façon durable et appropriée.
- Garantir que l'établissement d'un lien de filiation serve au bien de l'enfant sans porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants.
- Avoir le consentement du mineur à l'adoption, s'il est en mesure de le faire.
- Avoir assuré la garde et l'éducation de l'enfant durant au moins un an.
- Avoir l'accord des parents biologiques, s'ils sont connus et encore vivants, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Adoption par un couple

- Être marié.
- Faire ménage commun depuis au moins trois ans.
- Être formé de deux personnes âgées de 28 ans révolus.
- Être domicilié en Suisse.

Adoption par une personne seule

- Être âgée de 28 ans révolus.
- Être célibataire, sous réserve des cas prévus par la loi pour une personne mariée ou en partenariat enregistré.

07

EFFETS PRINCIPAUX DE LA FILIATION

L’établissement de la filiation produit notamment des effets en matière :

- d’obligation d’entretien;
- de succession;
- de nom et, selon les cas, de nationalité;
- d’autorité parentale, selon les règles qui lui sont propres;
- de relations personnelles entre l’enfant et ses parents.

08

RÉFORMES EN COURS DANS LE DOMAINE DE LA FILIATION

État au 10 août 2026 — le droit de la filiation fait l'objet de plusieurs chantiers législatifs ; les informations qui suivent sont susceptibles d'évoluer.

8.1 Adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire

Le 12 septembre 2025, le Conseil fédéral a adopté un message proposant une modification du Code civil pour faciliter l'adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire lorsque l'enfant vit depuis sa naissance avec son parent juridique et son parent d'intention. Le projet est actuellement devant le Parlement, qui l'a notamment examiné lors de la session d'été 2026. Il prévoit :

- la suppression de l'exigence d'une année de soins nourriciers préalable, lorsque l'enfant a toujours vécu avec le parent d'intention;
- la possibilité d'adopter l'enfant devenu majeur du conjoint ou du partenaire, même si le couple n'est plus marié ou lié par un partenariat enregistré.

8.2 Révision de la loi sur la procréation médicalement assistée (LPMA)

Le 29 janvier 2025, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur de préparer une révision complète de la LPMA. La procédure de consultation ne devrait pas s'ouvrir avant fin 2026.

Les principaux axes envisagés sont :

- l'autorisation du don d'ovules, pour les couples mariés et non mariés;
- l'extension du don de sperme aux couples non mariés;
- l'assouplissement de la « règle des 12 », qui limite actuellement le nombre d'embryons développés par cycle de FIV;
- le réexamen de la durée de conservation (10 ans ou plus) des spermatozoïdes, ovocytes et embryons congelés.

8.3 Droit de l’enfant à connaître ses origines

Les travaux de révision plus larges du droit de l’établissement de la filiation, menés par l’Office fédéral de la justice, doivent notamment traiter le renforcement du droit de l’enfant à connaître ses origines — une préoccupation largement exprimée lors de la procédure de consultation de 2024.

8.4 Gestation pour autrui (GPA) : un débat non tranché

La GPA demeure interdite en Suisse. Elle continue de faire l’objet de discussions politiques et juridiques, notamment quant à la reconnaissance des filiations établies à l’étranger, mais aucun projet officiel de légalisation n’est actuellement à l’examen du Conseil fédéral.

09

AUTORITÉ CANTONALE

pour l'adoption dans le canton de Vaud

Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ)
Autorité centrale cantonale en matière d'adoption
UPAS / Pôle adoption et accueil familial

Rue de la Paix 6
1014 Lausanne
021 316 53 59
dgej.secretariat.adoption@vd.ch

10 RÉFÉRENCES

- Code civil suisse, art. 252 à 269c
- Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA)
- Familles arc-en-ciel – commentaire de l’art. 252 CC
- Questions & Réponses – Swiss Rainbow Families Switzerland
- Conseil fédéral, message du 12 septembre 2025 concernant la modification du code civil (adoption facilitée de l’enfant du conjoint ou du partenaire), FF 2025 2838
- Office fédéral de la justice (OFJ), « Parenté et filiation » – travaux de révision en cours
- Conseil fédéral, communiqué du 29 janvier 2025 relatif à la révision de la LPMA (don d’ovules)
- Article de 24 Heures du 31.08.25

REMARQUE

Cette synthèse porte sur le droit fédéral et s'applique à l'ensemble de la Suisse, à l'exception de la section 9 (Autorité cantonale), spécifique au canton de Vaud.

Les situations comportant un élément d'extranéité, notamment en matière de PMA ou de GPA à l'étranger, nécessitent une analyse au cas par cas. Le droit de la filiation faisant l'objet de plusieurs révisions en cours (voir section 8), il conviendra de vérifier l'état de la législation en vigueur au moment de l'utilisation de ce document.

Auteures

Me Florence Bettschart-Narbel, avocate au barreau vaudois, sedlex avocats.

Maryline Rothen et Michèle Theytaz Grandjean, secrétariat général Pro Familia Vaud.

Une publication de Pro Familia Vaud. Lausanne, octobre 2026